

Arrêt

n° 162 029 du 12 février 2016
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juillet 2015 par x, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juin 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 août 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 14 août 2015.

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 7 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M.-C. WARLOP, avocate.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 15 décembre 2015 (dossier de la procédure, pièce 11), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. Le requérant, de nationalité et d'origine arméniennes, déclare qu'il est arrivé en Belgique avec sa tante en mars 2009, à l'âge de 17 ans. Il fait valoir qu'il est témoin de Jéhovah et qu'à ce titre, ne pouvant pas porter les armes, il ne peut pas effectuer son service militaire. Sa mère, restée en Arménie, a informé le requérant que des agents du commissariat militaire arménien lui ont rendu visite à plusieurs reprises ces dernières années à propos de ses obligations militaires ; elle a en outre reçu une convocation invitant le requérant à se présenter au commissariat militaire en 2010 et une seconde, datée du 25 mars 2014, qu'il dépose à l'appui de sa demande d'asile. Le requérant craint d'être arrêté et détenu en cas de retour en Arménie parce qu'il n'a pas répondu à ces convocations.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour différentes raisons. Elle estime, d'abord, qu'en ayant attendu plusieurs années depuis son arrivée en Belgique avant d'introduire sa demande d'asile et en s'étant en outre adressé à plusieurs reprises à l'ambassade d'Arménie à Bruxelles, le requérant n'a pas fait montre du comportement d'une personne qui déclare craindre réellement ses autorités. Ensuite, elle souligne, sur la base des informations recueillies à son initiative, que depuis 2013, il existe en Arménie un service civil alternatif qui remplace le service militaire obligatoire, dont peuvent bénéficier les témoins de Jéhovah, et qu'il n'y a donc pas lieu de croire que le requérant ne pourra pas en bénéficier. S'agissant par ailleurs de la crainte du requérant d'être arrêté et détenu lors de son retour en Arménie pour n'avoir pas répondu aux convocations du commissariat militaire arménien, la partie défenderesse « s'est renseigné[e] pour déterminer la possibilité, pour des jeunes gens en âge de conscription obligatoire - donc qui ont entre 18 et 27 ans - appelés sous les drapeaux mais qui se trouvent hors d'Arménie, de faire valoir leur objection de conscience et dès lors [de] demander à prester un service civil alternatif à la place du service militaire » (voir la décision attaquée). Se fondant à cet effet sur d'autres renseignements qu'elle a recoltés, la partie défenderesse précise, qu'en cas de retour en Arménie, le requérant aura « la possibilité de faire état auprès du commissariat militaire régional où [...] [il est] inscrit de [...] [sa] demande d'effectuer un service alternatif en raison de [...] [ses] convictions religieuses [...], [que] le président de l'ONG arménienne *Collaboration for Democracy Centre* (CFDC) se propose de servir d'intermédiaire et d'envoyer au commissariat militaire régional où [...] [le requérant est] enregistré [...] [sa] demande afin qu'elle y soit examinée [et que,] [...] [m]uni de la réponse du commissariat militaire régional que [...] [lui] enverra ensuite [...] [ledit

président], [...] [le requérant pourra] rentrer en Arménie [...] [,lui] évitant ainsi d'être inquiété ». La partie défenderesse relève également que le requérant n'a rencontré aucun problème lorsqu'il vivait en Arménie, ni avec ses autorités ni avec la population. Elle considère encore que le souhait du requérant de rester en Belgique, où il vit depuis plusieurs années et où il se sent intégré, ne peut pas être rattaché aux critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifiée par son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, et qu'il ne relève pas davantage de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse souligne enfin que les documents produits par le requérant ne sont pas de nature à inverser le sens de sa décision.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision ; elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, §1^{er}, 2 et 3, § 4 b et d, 48/5, § 2 et 3, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

7. Se référant à l'article 48/3, § 4, b, de la loi du 15 décembre 1980 et à « l'article 18 du Pacte international relatif aux droits et politiques, aux termes duquel le "droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion" est un des droits fondamentaux de l'homme », la partie requérante fait valoir que « [...]d]ans certains pays, l'exercice de ce droit vaut à des Témoins de Jéhovah d'être emprisonnés et même cruellement maltraités. La plupart de ces détenus sont de jeunes objecteurs de conscience au service militaire. Les autres sont en prison simplement pour avoir pratiqué leur foi ». Elle estime que tel est le cas du requérant (requête, page 3). Elle ajoute qu'en tant que témoin de Jéhovah, le requérant fait partie d'un groupe social au sens de l'article 48/3, § 4, d, de la loi du 15 décembre 1980, lequel précise qu' « *un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre-autres ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante* ». Elle considère que le requérant est perçu différemment au sein de la communauté arménienne (requête, page 4). Elle soutient encore que le requérant ne pourra pas bénéficier de la protection effective de ses autorités.

Elle conclut qu'à ce titre, le requérant craint d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

Le Conseil ne peut pas suivre ce raisonnement.

D'abord, à son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, le requérant a déclaré qu'en Arménie, il n'a jamais rencontré de problème ni avec les autorités ni avec la population (dossier administratif, pièce 6, page 8). S'il précisait qu'en 2009, « il y avait des persécutions de religion » et qu' « avec la religion c'était difficile en Arménie », il ajoutait qu'aujourd'hui, on peut dire qu'il y a davantage de liberté mais pas complètement car « le gouvernement n'aime pas » et que les témoins de Jéhovah ne sont pas vus comme des gens normaux ; toutefois, poussé par l'Europe, le gouvernement respecte cette liberté (dossier administratif, pièce 6, page 4). Interrogé sur les problèmes que sa mère, restée en Arménie, rencontrerait en sa qualité de témoin de Jéhovah, le requérant a répondu que « des gens crient quand on fait du porte à porte » mais il « ne pense pas, par exemple, que des gens les suivent pour les frapper » (dossier administratif, pièce 6, page 8).

Le Conseil estime dès lors que les tracasseries que, selon le requérant, les témoins de Jéhovah rencontrent actuellement en Arménie ne peuvent pas être qualifiées de persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. En outre, la partie requérante ne produit aucune information pour étayer son affirmation selon laquelle certains témoins de Jéhovah sont en prison simplement pour avoir pratiqué leur foi. Le Conseil conclut que la partie requérante ne démontre pas qu'en Arménie les témoins de Jéhovah seraient persécutés en raison de leur religion ou de leur appartenance à un certain groupe social.

Ensuite, la partie requérante soutient que la plupart des témoins de Jéhovah qui sont détenus en Arménie sont de jeunes objecteurs de conscience au service militaire.

A cet égard, elle ne rencontre aucun des motifs de la décision attaquée qui relève, d'une part, que depuis 2013, il existe en Arménie un service civil alternatif qui remplace le service militaire obligatoire,

dont peuvent bénéficier les témoins de Jéhovah, et qu'il n'y a donc pas lieu de croire que le requérant ne pourra pas en bénéficier ni échapper ainsi aux sanctions pénales applicables aux réfractaires, et, d'autre part, qu'au vu des informations que le Commissaire adjoint a recueillies et que la partie requérante ne conteste pas, le requérant ne risque pas d'être arrêté et détenu lors de son retour en Arménie pour n'avoir pas répondu aux convocations du commissariat militaire arménien. Or, le Conseil considère que cette motivation de la décision est tout à fait pertinente et suffit à conclure à l'absence de crainte de persécution dans le chef du requérant en cas de retour en Arménie.

Enfin, la partie requérante ne fournit aucun élément de nature à établir que le requérant ne pourra pas, le cas échéant, bénéficier de la protection de ses autorités au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

8. Le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite le requérant (requête, page 5), ne peut pas lui être accordé. En effet, cette question est sans pertinence en l'espèce dès lors que le Conseil ne met pas en cause le récit du requérant mais qu'il lui refuse la qualité de réfugié aux motifs qu'il n'établit pas qu'en effectuant son service civil alternatif il n'échappera pas aux sanctions pénales applicables aux réfractaires ni que les témoins de Jéhovah seraient persécutés en Arménie en raison de leur religion ou de leur appartenance à un certain groupe social.

9. Le Conseil considère par ailleurs que la forme de présomption légale, qu'invoque la partie requérante (requête, page 3) conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », ne se pose pas davantage en l'espèce et manque de pertinence dès lors que les conditions essentielles pour que la crainte du requérant relève du champ d'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 font défaut.

10. En conclusion, le Conseil considère que les motifs précités portent sur les éléments essentiels de la demande d'asile du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence du bienfondé de sa crainte. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision relatifs au peu d'empressement mis par le requérant à demander la protection internationale en Belgique et à la circonstance qu'il s'est adressé à plusieurs reprises à l'ambassade de son pays à Bruxelles, qui sont surabondants, et les arguments de la requête qui s'y rapportent (page 4), cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

11. Par ailleurs, le requérant sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, le requérant n'invoque pas à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits et ces raisons ne permettent pas de fonder une crainte de persécution dans le chef du requérant, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Arménie le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Conseil ne peut que constater que le requérant ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Arménie, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire au requérant.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

13. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze février deux-mille-seize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE